

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19270 (Rect)

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE 7

I. – Supprimer les alinéas 2 à 5.

II. – En conséquence, après l’alinéa 11, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° *bis* La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du titre IV du livre II est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 5 : Cotisation des assurances vieillesse et veuvage*

« *Art. L. 242-7-2.* – Le taux de la cotisation des assurances vieillesse et veuvage est fixé comme indiqué dans le tableau suivant :

«

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES	SUR LA PART de la rémunération dans la limite du plafond prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3	
	Employeur	Salarié
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	8,50 %	6,85 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016	8,55 %	6,90%
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 août 2023	8,55 %	6,90%
À compter du 1 ^{er} septembre 2023	9,55%	6,90%

. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir l'équilibre du système de retraites, divers modes de financement peuvent être mobilisés. La hausse des cotisations retraite est un autre levier pour garantir l'équilibre du système. En conséquence, cet amendement propose de substituer au report de l'âge légal de la retraite une hausse des cotisations patronales de 1 point.

Tel est l'objet de cet amendement.